

Elles sont chargées, notamment, d'appliquer, au plan local, la politique du Gouvernement en matière de transports fluviaux.

Article 16 : Chaque direction départementale comprend :

- le service des transports par voies navigables ;
- le service des infrastructures et des équipements navals ;
- le service de la stratégie et des politiques inter-modales ;
- le service de l'inspection fluviale ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-93 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2012-396 du 23 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les régions de la Likouala et de la Sangha ;

Vu le décret n° 2009-304 du 31 août 2009 instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2632 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone I, Ouessou du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la carte définissant les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki ;

Vu la nécessité d'étendre les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki au triangle de Goualougo ;

Vu les procès-verbaux de concertation avec les communautés locales riveraines et les administrations locales concernées ;

Vu les notes d'agrément des préfets des départements de la Likouala et de la Sangha ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement dudit parc.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les dispositions du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 portant création du parc national de Nouabalé-Ndoki dans les départements de la Likouala et de la Sangha sont modifiées et complétées comme suit :

Article 3 nouveau : Le parc national de Nouabalé-Ndoki, qui s'étend sur une superficie de 423.870 hectares, couvre la totalité des unités forestières d'aménagement de Nouabalé-Ouest et Nouabalé-Est, dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Au nord-est

Par la source de la rivière Lopia ou Lofi, puis la rivière Mokala, suivant la rive gauche jusqu'au confluent avec la rivière Nouabalé.

A l'est

Par le confluent Mokala-Nouabalé, on remonte la Nouabalé jusqu'à son confluent avec la rivière Mongambo ; puis de la Mongambo jusqu'à sa source; ensuite une droite d'environ six kilomètres orientée géographiquement suivant un angle de 196° jusqu'à la source de la rivière Bodingo ; puis de la Bodingo jusqu'à son intersection avec la parallèle 2°12'N.

Au sud

Par la parallèle 2°12'N jusqu'à la rivière Goualougo ; puis de Goualougo jusqu'à son confluent la Ndoki ; ensuite de la Ndoki en amont jusqu'à son intersection avec la frontière de la République du Congo et la République Centrafricaine.

A l'ouest

Par la frontière entre la République du Congo et la République Centrafricaine jusqu'à la ligne de partage des eaux ; de la ligne de partage des eaux jusqu'à la source de la rivière Lopia ou Lofi.

Les limites du parc national de Nouabalé-Ndoki ainsi modifiées s'étendent sur une superficie de 423.870 hectares. Le parc, dont les limites sont modifiées, couvre la totalité de l'unité forestière d'aménagement de Nouabalé-Ndoki-Ouest.

Une zone tampon au parc de cinq mètres sera délimitée dans ses limites Nord, Est et Sud.

Article 9 nouveau : Des arrêtés du ministre chargé des forêts approuvent :

- le plan d'aménagement et de gestion du parc ;
- le règlement intérieur du parc.

Article 10 nouveau : Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs cités à l'article 2 du décret n° 93-727 du 31 décembre 1993 sus-visé, peuvent être créées dans le parc par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts, de l'environnement, du tourisme et des mines.

Article 11 nouveau : Les ministres chargés des forêts, de l'environnement, de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'administration du territoire, des finances et du budget, de l'agriculture et de l'élevage, de la culture et des arts, du tourisme, de la recherche scientifique et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs,

Mathieu Martial KANI

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Décret n° 2012-397 du 23 avril 2012 portant création, attributions et organisation de l'autorité nationale désignée du mécanisme pour un développement propre

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale